CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 décembre 2006 (15.12)
(OR. en)

16577/06

Dossier interinstitutionnel: 2005/0278 (CNS)

LIMITE

AGRILEG 215

PUBLIC

RAPPORT

du:	Comité spécial Agriculture
au:	Conseil
n° doc. préc.:	15824/06 AGRILEG 195
n° prop. Cion:	5101/06 AGRILEG 5
Objet:	Proposition de règlements du Conseil relatifs à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

I. INTRODUCTION

En janvier 2006, la Commission a présenté au Conseil la proposition en objet.

Celle-ci a pour objet de simplifier les dispositions du règlement actuel, d'introduire une certaine flexibilité afin de tenir compte des différences locales en matière de conditions climatiques, de conditions de développement et de conditions de production ainsi que de promouvoir une conception commune de la production biologique en imposant des restrictions aux allégations apparaissant sur les étiquettes et dans les publicités. La proposition de la Commission vise également à améliorer la libre circulation des produits biologiques et à renforcer les contrôles en ayant recours au système officiel de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires.

La première lecture de la proposition a été menée à bien sous présidence autrichienne. En outre, le Conseil a eu, en mai 2006, un débat d'orientation sur les principales questions soulevées par la proposition. Les présidences autrichienne et finlandaise ont ainsi pu préparer un texte de compromis commun, qui a fait l'objet d'un examen approfondi au niveau technique. Les principales questions soulevées par la proposition (OGM, seuils, étiquetage, logo UE, contrôles et importations) ont été intégralement examinées au sein du Comité spécial "agriculture". Le Conseil a par ailleurs eu, en octobre, un débat d'orientation sur les dispositions relatives à l'étiquetage.

II. RÉSULTAT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

À l'issue de ses travaux sur ce dossier, le Comité spécial Agriculture a décidé de transmettre au Conseil le projet de règlement, tel qu'il figure dans le **document 16577/06 ADD 1**, en vue de son adoption en tant qu'orientation générale[1].

Ce texte a déjà reçu le soutien ou un préjugé favorable d'un grand nombre de délégations et de la Commission. Néanmoins, à ce stade, une question importante doit encore être réglée (cf. point 1 ci-après). En outre, un certain nombre de délégations continuent à soulever des questions qu'elles estiment importantes (cf. point 2 ci-après).

1. PRINCIPALE QUESTION (article 7 bis bis)

Cette question porte sur la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les produits biologiques.

L'article 7 bis bis du projet de règlement interdit l'utilisation d'OGM et de leurs dérivés en production biologique, maintenant ainsi le statu quo. Pour ce qui est de la présence accidentelle d'OGM, le projet de règlement maintient le seuil actuel et renvoie aux règles d'étiquetage pour permettre aux opérateurs de déterminer l'absence d'OGM dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. En ce qui concerne les autres types de produits (par exemple les engrais et les auxiliaires technologiques), les vendeurs devraient être obligés de confirmer l'absence d'OGM dans leurs produits.

Six délégations (AT, BE, CZ, EL, HU et IT) ne sont pas en mesure d'accepter cette solution car elles estiment qu'elle ne garantit pas l'absence d'OGM dans les produits biologiques.

---

[1] "Orientation générale", est à comprendre au sens d'un accord politique dans l'attente de l'avis du Parlement européen. Dans le cas présent, cet avis devrait être rendu en mars 2007.

2. AUTRES QUESTIONS

a) Restauration collective (champ d'application, article 1er):

Le projet de règlement ne couvre pas la restauration collective mais autorise les États membres à réglementer ce secteur au niveau national. Cependant, plusieurs délégations (AT, DE, LU, PT, SE, et SI) préfèreraient inclure la restauration collective dans le champ d'application du règlement afin de contrôler l'ensemble de la chaîne alimentaire.

b) Étiquetage (article 17):

DE et FR estiment que les produits contenant moins de 95 % d'ingrédients biologiques devraient être définis de manière plus stricte. SE estime quant à elle que la définition actuelle est trop stricte. CY maintient une réserve d'examen sur cette question.

c) Indication de l'origine (article 18):

AT, CZ et DE considèrent que l'indication de l'origine pour les produits composites, prévue à l'article 18, paragraphe 1, point c), devrait être facultative, CZ précisant qu'elle accepterait que cette question soit traitée dans les règles d'application. EL est opposée à l'idée d'une indication facultative de l'origine pour les produits importés de pays tiers et demande que cette indication soit obligatoire.

d) Logo UE (article 19):

Le projet de règlement prévoit un logo UE obligatoire pour les produits contenant au moins 95 % d'ingrédients biologiques. Ce logo peut être accompagné de logos nationaux ou privés. DE et LT continuent toutefois de considérer que le logo UE devrait être facultatif.

e) Contrôles (articles 22 et 23):

DE maintient une réserve d'examen sur le libellé de ces articles au motif qu'il convient de mieux définir la notion d'organismes privés de contrôle et les tâches de ces derniers. De plus, cette délégation estime que les obligations énoncées dans la norme EN 45011 devraient également s'appliquer aux autorités compétentes.

UK, appuyée par NL, estime qu'une disposition concernant les marques de conformité est nécessaire et maintiennent donc une réserve sur la suppression de l'article 24 de la proposition de la Commission.

f) Autres questions:

- DE et SE demandent que la définition du terme "équivalent" (article 2, point t)) soit supprimée ou mieux rédigée;
- DE maintient une réserve sur l'article 7, paragraphe 2, car elle estime qu'on ne peut élever sur un même site du poisson non biologique et du poisson biologique;
- NL et UK sont d'avis que la fréquence des contrôles devrait se fonder sur une évaluation des risques (article 22, paragraphe 2);
- DE, FR et PT demandent une harmonisation des sanctions dans l'UE (article 25).